

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

30 MARS 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE



Dossier P-2012-052

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de permis de construire en vue de l'implantation d'une unité de fabrication de
polyacrylonitrile sur la commune de Lacq (64)**

I – Présentation du projet et de son contexte

La société TORAY CARBON FIBERS EUROPE, filiale du groupe TORAY, anciennement dénommé SOFICAR représentée par Madame Marie-Luce ALEGRE a déposé une demande de permis de construire afin de réaliser une unité de fabrication de polyacrylonitrile d'une surface totale hors œuvre nette de 19050 m², sur la plateforme industrielle Induslacq située sur la commune de Lacq.

Le projet d'unité de fabrication du polyacrylonitrile (PAN) qui sera implanté sur la partie nord-est de la plateforme industrielle de Lacq couvrira une surface d'environ 160 000 m². Les terrains sollicités ayant été antérieurement exploités par TEPF (Total Exploration & Production France) sont actuellement à l'état de friche industrielle, nécessitant le démantèlement de quelques équipements connexes existants (canalisations aériennes sur des racks métalliques...), les équipements principaux ayant déjà été démantelés.

Sur la partie de l'ancien site exploité par TEPF (activités de traitement du gaz brut, de produits pétroliers et magasin général), trois zones découpées en lot, ont fait l'objet de diagnostics de sous-sol, réalisés en 2007 et 2012. Sur la base des résultats, un plan de gestion dans le cadre des projets d'aménagement a été défini par TEPF en 2012 et servira de support aux travaux de réhabilitation des sols pollués qui seront à engager.

Concernant la description du projet, il convient de mentionner que le projet d'unité de fabrication de PAN comportera :

- des équipements de stockage (réservoirs aériens et bâtiments) ;
- des équipements de production (colonne de distillation, réservoirs sous « agitation », condenseurs, groupes frigorifiques, installations de lavage et de filage, bobinoirs) ;
- les bâtiments d'une hauteur de 25 mètres présenteront des hauteurs comparables à celles d'autres équipements de même type existant sur la plateforme de Lacq. Les installations futures se conformeront aux prescriptions du règlement du lotissement Induslacq.

Il doit être précisé que le projet est dimensionné pour une capacité de production de 13 200 tonnes/an en polyacrylonitrile, destinées à approvisionner l'usine de production de fibres de carbone située sur la commune d'Abidos et exploitée également par la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE, anciennement dénommée SOFICAR. Sur le site d'Abidos, distant d'environ 2km du projet « PAN », la production est assurée par cinq lignes de production, étant précisé que l'approvisionnement des lignes TEF1 et TEF2 et TEF4 continuera de se faire à partir d'une matière première importée du Japon ; le PAN utilisé sur ces lignes présentant une qualité différente de celui fabriqué sur le site de Lacq.

Ce projet répond à différents types d'enjeux :

- commercial avec les opportunités offertes par le recours accru aux fibres de carbone dans des secteurs de haute technologie,
- industriel, à travers l'intégration des activités de production de la matière première (le polyacrylonitrile) et de la fabrication des fibres de carbone. Ce projet permettra à la société TORAY CARBON FIBERS EUROPE de réduire ses importations de PAN du Japon et d'acquérir une certaine autonomie de production.
- managérial, au moyen de l'implantation du projet au sein d'une plateforme existante permettant une gestion globale des impacts et des dangers.

Au plan des enjeux financiers, ce projet dont le montant d'investissement est estimé à 120 millions d'euros HT, consacrera 15 à 20 % de ce montant à la protection de l'environnement.

II – Cadre juridique

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8-II du Code de l'environnement qui dispose que la procédure d'étude d'impact est applicable pour les constructions soumises à permis de construire, lorsqu'il s'agit de la création d'une surface hors œuvre brute supérieure à 5 000 m² sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou plan d'occupation des sols (POS) ou d'un document en tenant lieu, ayant fait l'objet d'une enquête publique.

En l'espèce, ce projet entre dans le champ d'application de cet article puisque la superficie créée par le projet est nettement supérieure à 5000 m² de SHOB et que la commune ne dispose pas de document d'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc, joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 19 mars 2012. Une contribution départementale étant jointe au dossier de l'autorité environnementale. Il doit être précisé que le maître d'ouvrage, afin d'apporter des compléments au présent dossier, a demandé le 19 mars 2012 la dessaisie de l'autorité environnementale, qui avait accusé réception d'un précédent dossier le 1er février 2012.

Saisie le 20 mars 2012 la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé des Pyrénées Atlantiques a émis un avis le 23 mars 2012.

Il doit être mentionné que ce projet, qui est classé établissement « SEVESO seuil haut », sera également soumis à autorisation préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées et à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le présent projet de permis de construire soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte une étude d'impact qui, conformément à l'article R.123-1 du Code de l'environnement est composée comme suit :

- les noms des auteurs de l'étude d'impact ;
- la présentation générale du projet ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- l'analyse des impacts et des mesures de limitation ou de suppression des effets ;
- une évaluation simplifiée du projet sur le site Natura 2000 ;
- une étude des effets sur la santé ;
- la justification des choix ;
- L'estimation des dépenses ;
- l'analyse des méthodes ;
- la remise en état et les usages futurs du site ;
- un résumé non technique.

Différentes annexes techniques (pollution des sols, bruit, Natura 2000) et de nombreuses illustrations cartographiques complètent utilement l'étude d'impact.

Il y a lieu de préciser que l'étude d'impact constitue le support à la présente demande de permis de construire et à la demande d'autorisation au titre des installations classées, dont le dossier sera complété d'une étude des dangers .

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 – Analyse de l'état initial et des enjeux de territoire

IV.1.1 – Milieu physique (contexte géologique et pédologique, contexte hydrologique et hydrogéologique, risques naturels)

Situation géographique

Les installations du projet d'unité de fabrication de polyacrylonitrile (PAN) seront implantées sur la commune de Lacq sur une surface d'environ 16 ha, au sein de la plateforme dénommée Induslacq, qui s'étend sur 200 ha environ, sur les communes de Lacq, Mont et Abidos.

Les futures installations seront localisées dans la partie nord-est de la plate-forme industrielle de Lacq sur les parcelles cadastrées n° 68, 75, 92, 94, 95, 89 p (2 parcelles) et 96 p de la section AK de la commune de Lacq.

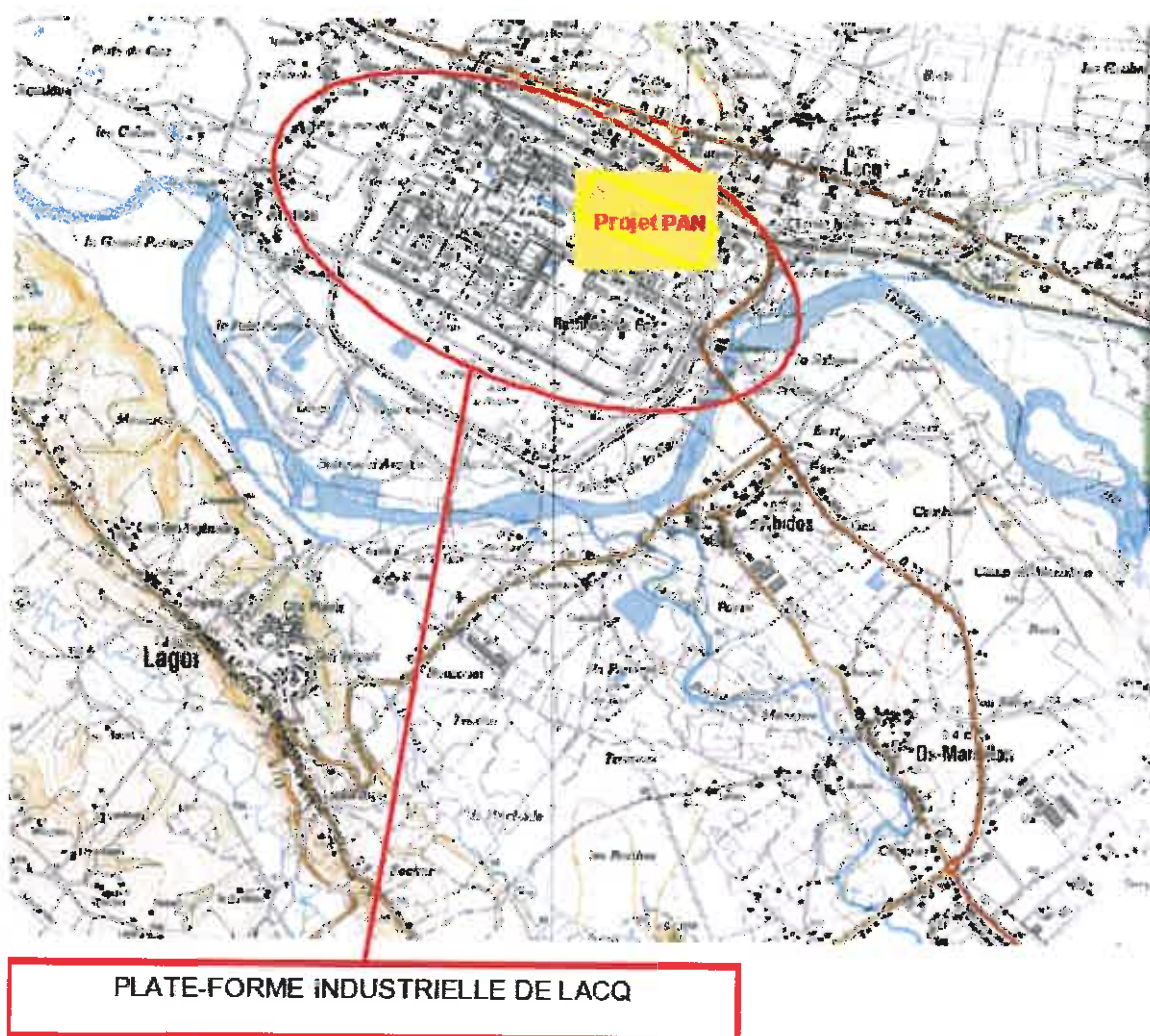


Figure 1 : Implantation du projet

L'étude précise, en outre, que les futures unités de fabrication seront bordées par :

- la voie ferrée de desserte de la plateforme industrielle de Lacq et la voie ferrée de liaison entre Pau et Bayonne au nord du site ; au-delà des voies ferrées, la présence de plusieurs routes départementales est également notée ;
- une voie ferrée de desserte et la plateforme industrielle à l'est et au sud ainsi que la RD 31 reliant Lacq et Mourenx ;
- des terrains appartenant aux sociétés ARKEMA et SOBEGAL au sud.

Il convient de relever qu'au titre des projets identifiés, l'état initial mentionne à l'ouest le projet de centrale de cogénération de biomasse « BIOLACQ Energies », et le projet en cours de construction d'une unité de traitement de gaz brut et de production d'H₂S, déposé par la société SOBEGI.

Il est mentionné, par ailleurs, que l'altitude approximative du site est d'environ 100 m NGF.

Géologie et hydrogéologie

Géologie

Il convient de relever que les forages situés à proximité du site de la future unité de fabrication de PAN montrent la présence :

- d'alluvions du Quaternaire jusqu'à 5 mètres de profondeur ;
- d'un sol de type poudingue de 3 à 8 mètres ;
- d'argiles calcaires et d'argiles gris-vertes jusqu'à environ 500 mètres de profondeur.

Contexte hydrogéologique

Des forages réalisés au niveau de la plateforme de Lacq ont permis de caractériser l'hydrogéologie au droit du site.

Il y a lieu de relever que la principale source d'eau provient de la nappe alluviale se situant à environ 2,5 mètres au droit du site ; au niveau de la plateforme le sens d'écoulement de l'eau présente deux directions principales vers le sud et le sud-ouest, en direction du Gave, étant précisé que la nappe des alluvions du Gave de Pau est vulnérable (absence de couverture imperméable, faible profondeur et perméabilité élevée des matériaux).

Un inventaire des captages d'alimentation en eau potable est réalisé, en s'appuyant sur les données de l'Agence Régionale de Santé, dont il ressort qu'aucun captage AEP n'est compris dans un périmètre de 5 km autour du projet.

Contexte hydrographique

Le projet d'unité de fabrication de PAN est situé à proximité directe du Gave de Pau dans l'une des anses formée par la rivière et qui contourne la plateforme de Lacq par le sud. Les différents cours d'eau à proximité du site sont recensés et répertoriés sur une carte tout en sachant que seuls, parmi ces cours d'eau, le Géo et l'Henx se rejettent en aval du rejet de la plateforme de Lacq.

Concernant les débits des cours d'eau et, notamment, celui du Gave de Pau, qui constitue la source d'approvisionnement en eau de la plateforme Industrielacq et l'exutoire des effluents liquides après traitement, l'étude s'appuie sur les données de la station hydrométrique la plus proche, celle de Bérenx à 25 km en aval du site.

Concernant la qualité des eaux, l'étude recense cinq stations de mesure situées à proximité du projet d'unité de fabrication de PAN. Au regard des résultats recueillis dans la station « Le Gave de Pau » à Abidos, située à environ 250 mètre au sud-ouest du projet, il y a lieu de relever l'état écologique moyen et l'état chimique mauvais du Gave de Pau. Les résultats sont également présentés concernant les autres cours d'eau proches (le Luzouré, la Bayse...).

Référence est faite dans l'étude d'impact, à l'analyse des rejets de la station de traitement des eaux de la plateforme de Lacq réalisée chaque année par le Groupement de recherches de Lacq sur le Gave de Pau. En complément de cette étude, la société SOBEGI réalise trimestriellement des analyses du Gave de Pau en amont et en aval des rejets de la plateforme de Lacq. Les résultats pour 2010 sont présentés sous forme de tableaux. Au regard des critères définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010, la qualité du Gave de Pau en amont et en aval des rejets de la plateforme est classée « très bonne » pour l'oxygène dissous, le pH, la température et l'arsenic.

Après avoir indiqué que les objectifs retenus pour le Gave de Pau par le SDAGE Adour-Garonne, sont le bon état écologique en 2012 et le bon état chimique pour 2015, l'étude estime que l'impact de l'usine de fabrication de PAN est compatible avec les objectifs énoncés ci-dessus.

Qualité de l'air, bruit

Qualité de l'air

L'étude procède à l'inventaire et précise la localisation des stations fixes de mesures gérées dans un proche périmètre du projet par l'AIRAQ ainsi que les polluants qui sont suivis. Elle se réfère également à l'étude réalisée par le BURGEAP pour l'évaluation des risques sanitaires de l'ensemble des rejets atmosphériques de la zone de Lacq (cf infra).

L'étude se réfère au projet de schéma régional Climat-Air-Énergie qui, n'ayant pas encore été approuvé, ne peut être pris en compte concernant les orientations relatives à la pollution atmosphérique.

Bruit

L'état initial s'appuie sur une étude acoustique en annexe, qui n'appelle pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

Risques naturels

Le projet d'unité de fabrication de PAN est concerné à titre principal par deux types de risque naturel :

- le risque inondation : l'étude relève qu'un plan de prévention du risque d'inondation a été prescrit le 31 janvier 2008 pour le Gave de Pau et ses affluents. Ce plan n'a pas encore été approuvé. Il paraît toutefois souhaitable, qu'en fonction de l'état d'avancement des études, le service instructeur examine la compatibilité du projet avec le futur plan de prévention du risque inondation.
- le risque sismique : il est noté qu'au titre du décret du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Lacq est désormais classée en zone de sismicité modérée (zone de sismicité 3 sur une échelle de 5).

L'autorité environnementale observe, en outre, que l'arrêté du 24 janvier 2011 a fixé de nouvelles règles parasismiques applicables, en particulier, aux installations nouvelles classées « SEVESO seuil haut », à compter du 1er janvier 2013. Il paraît de ce fait opportun que ces nouvelles règles puissent être prises en compte par anticipation dans la construction des bâtiments par le maître d'ouvrage (cf infra).

IV.1.2 – Milieu humain (urbanisation, activité économique, trafic, servitudes)

Urbanisation

La commune de Lacq n'étant pas dotée de document d'urbanisme (une carte communale est en cours d'élaboration), elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme et à la règle de la constructibilité limitée qui ne concerne pas le projet d'unité de fabrication de PAN, qui s'inscrit dans le lotissement industriel Induslacq. Il y a lieu de relever que la plateforme Induslacq dispose d'un règlement de lotissement établi en application des articles R.315-1 à R.315-34 du Code de l'urbanisme, lequel détermine les occupations et utilisations du sol admises ; en l'espèce le dit projet est en tout point compatible avec le règlement du lotissement qui vise à limiter l'installation sur la plate forme aux seuls projets à vocation chimique.

Occupation de l'espace

Il convient de relever que le projet d'unité de fabrication de PAN est situé à environ 500 mètres, au sud-ouest, du bourg centre de la commune de Lacq ; les habitations les plus proches étant situées à environ 250 mètres au nord-est sur la commune de Lacq.

Un tableau recense la population dans un périmètre de 5 km. Cet inventaire est complété par les principaux établissements recevant du public dans un périmètre de 5 km en mentionnant leurs distances respectives par rapport au projet ; dans un périmètre d'environ 500 mètres, il y a lieu de noter la présence du groupe scolaire de Lacq.

L'autorité environnementale note que la prise en compte dans l'état initial d'un périmètre de 5 km répond à l'exigence découlant des rubriques de classement du projet au titre de la procédure d'autorisation installation classée.

Activités économiques

Activités agricoles

Les enjeux agricoles autour du site du projet de fabrication de PAN sont mentionnés. La commune de Lacq et les communes environnantes comportent des zones AOC et des produits agricoles ou alimentaires bénéficiant d'Indication Géographique Protégée (IGP), les terrains agricoles situés au nord et à l'ouest du site étant dédiés à la culture du maïs. Il convient de noter sur la plate forme de Lacq la présence d'une unité de production de bio-éthanol (société Abengoa) par la transformation de maïs.

Activités industrielles

Le recensement est fait sur une aire de 5 km des entreprises implantées sur la plateforme de Lacq en précisant, parmi ces entreprises, celles qui constituent des établissements AS (« SEVESO seuil haut »).

L'autorité environnementale relève que cet inventaire prend en compte, en outre, les projets industriels connus : centrale de cogénération de biomasse « Biolacq Energies », unité de traitement de gaz brut et de production d'H₂S déposé par la société SOBEGI.

Les autres thématiques (tourisme et loisir) n'appellent pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

Infrastructures, trafic, accès au site

Routes

Le projet d'unité de fabrication de PAN sera desservi par la route départementale RD 31 et la RD 817. Des données concernant le trafic routier moyen journalier pour l'année 2008 sont communiquées.

Voies ferroviaires

La proximité de la voie ferrée – à 200 mètres au nord des futures installations – est notée. Des indications sont données sur le trafic ; **des données plus spécifiques sur le transport des matières dangereuses auraient été utiles.**

Accès au site

Les conditions d'accès au site sont précisées. Un accès de secours à l'entrée principale est prévue à l'Est (accès par la route Est et la route dite principale). En outre des conditions restrictives d'accès sont prévues (cf. plan annexe C). D'autre part,, une entrée pour les services de secours est prévue dans la partie ouest des parcelles.

Servitudes liées au risques technologique

Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été prescrit le 19 octobre 2010 sur les communes de Lacq – Mont. Le périmètre d'étude de ce plan est produit en partie A, figure 7. L'étude précise que la cartographie des aléas de ce plan n'est pas finalisée à ce jour.

Dans l'attente de l'approbation du PPRT, il est indiqué que les règles applicables durant cette période transitoire, sont définies par la note relative à l'urbanisation autour des établissements des plateformes de Lacq et Mont du 5 octobre 2010.

Autres (pollution des sols, risques naturels)

Pollution des sols et des sous-sols

L'étude prend en compte les données et conclusions du document RETIA établi pour le site Total Exploration & Production France de Lacq, intitulé « zone nord – plan de gestion dans le cadre de projets d'aménagement et analyse des risques résiduels », déposé en janvier 2012. Des cartes de synthèse permettent, à partir des diagnostics réalisés entre 2007 et 2012, de localiser la contamination sur les bordures est et ouest et la zone centrale. Une autre carte, en outre, permet de localiser les piézomètres sur le site et à l'extérieur du site.

Risques naturels

Le plan de prévention du risque inondation de Lacq n'étant pas encore approuvé, il ne génère en l'état aucune servitude d'utilité publique.

Les autres thématiques (climatologie...) n'appellent pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

IV.1.3 – Milieu naturel, faune et flore

Zones à inventaire et à statut de protection

L'étude s'appuie sur des cartes permettant, sur une aire éloignée (7 km) d'identifier les principales zones à enjeux. Dans ce cadre, la présence d'une ZNIEFF de type 1 « Lac d'Artix et les Saligues

aval du Gave de Pau » et de trois ZNIEFF de type 2 (dont la ZNIEFF « Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau » située à 250 mètres à l'est) a été relevée.

Trois sites Natura 2000 ont été identifiés dans ce périmètre de 7 km :

- le site FR7200781 « Gave de Pau » (250 mètres à l'est) ;
- le site FR7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (800 mètres à l'est) ;
- le site FR7200766 « Vallon du Clamonde », plus éloigné (6 km au nord).

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée ; celle-ci porte sur le site « Gave de Pau », à proximité directe du projet (cf. infra).

Il est mentionné, en outre que les bords du Gave de Pau aux alentours du projet de fabrication de PAN sont constitués principalement de feuillus, de boisements épars qui sont également présents aux alentours du projet de fabrication de PAN.

L'autorité environnementale, tout en étant consciente que les parcelles sollicitées sont largement artificialisées et antérieurement soumises à activité industrielle, note, toutefois, l'absence d'inventaire faunistique et floristique qui, le cas échéant, aurait pu se justifier dans les zones boisées à proximité du projet.

IV.1.4 – Paysage et patrimoine culturel

Patrimoine culturel

L'état initial ne recense aucun enjeu en termes de patrimoine culturel sur le périmètre de 5 km.

Paysage

L'état initial se limite, en termes très succincts à quelques considérations générales sur les vallées des Gaves.

En conclusion l'état initial, qui s'appuie sur des annexes techniques et des éléments cartographiques, présente dans l'ensemble un caractère complet et correctement étayé.

L'autorité environnementale, note, en revanche les difficultés de lecture pour le public résultant d'éléments relatifs à l'état initial qui se trouvent parfois dispersés dans les différentes parties et annexes.

IV.2 – Analyse des impacts et des mesures environnementales

IV.2.1 – Milieu physique

Impacts et mesures sur les sols et sous-sols

Analyse des impacts

L'étude indique que les parcelles d'implantation du projet d'unité de fabrication de PAN ont fait l'objet de diagnostics de sol réalisés pour TEPP entre 2008 et 2012. L'étude cite les polluants analysés et les niveaux de polluants en cause. La localisation des contaminations sur la parcelle 1, (zone centrale, bordures est et ouest) est représentée à l'aide de trois cartes (cf. supra). Concernant les eaux souterraines, les résultats piézométriques ont mis en évidence un impact significatif à l'amont du magasin général concernant les substances recherchées (composés HAP, présence de BTEX sur la totalité des piézomètres suivis).

L'étude précise qu'aucune investigation n'a encore été réalisée sur les gaz du sol au droit de la parcelle 1. De plus, compte tenu, dans le cadre du projet PAN, de la réaffectation de l'ancien magasin général, l'étude estime que TEPP, en sa qualité de dernier exploitant, devra réaliser une campagne de prélèvement des gaz de sol afin de vérifier la compatibilité des milieux avec l'usage de bureau ou d'atelier de maintenance proposé pour le bâtiment.

Mesures

Un plan de gestion a été établi par TEPP en janvier 2012 à partir des différents diagnostics de sol réalisés entre 2007 et 2012.

Ce plan définit des objectifs de dépollution des sols après travaux, précise la pollution résiduelle qui en découle et l'analyse des risques résiduels avant travaux. Il convient, notamment, de relever que des objectifs de réhabilitation pour ces différents composés (hydrocarbures, métaux) ont fait l'objet d'un calcul du risque sanitaire, en fonction des usages des différentes zones (bâtiments, zones extérieures, occupation dans le temps, ...). Il y a lieu de noter que les risques prévisionnels sont acceptables ($QD < 1$ et $ERI < 10^{-5}$) mais s'approchent, toutefois, des limites dans un ordre de grandeur inférieur à 10.

L'autorité environnementale note, ainsi que le précise l'étude, que le plan de gestion réalisé par TEPP n'indique pas la problématique d'excavation de terre rendue nécessaire pour la création de fosses et d'excavations dans le cadre des aménagements pour réaliser le projet PAN. Cet aspect devra faire l'objet de servitude après la réalisation effective des travaux de remise en état par TEPP.

Des mesures de prévention des pollutions liées à l'exploitation du projet d'unité de fabrication de PAN sont exposées ; elles reposent sur l'imperméabilisation des sols, des mesures de stockage des produits liquides dangereux conformes à la réglementation (cuvettes étanches, limitation des quantités stockées...), le respect de règles strictes assorties de mesures de surveillance concernant les opérations de livraison et de déchargement de la matière première (acrylonitrile, DMSO) et de transfert des produits.

Au titre des mesures de surveillance, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un réseau de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique du site.

Compte tenu des mesures prévues, l'étude estime que l'unité de fabrication de PAN n'aura qu'un impact limité sur la qualité des sols et des sous-sols.

Impacts et mesures sur l'eau

Concernant l'alimentation en eau

Il est indiqué que le projet d'unité de fabrication s'appuiera, selon ses besoins, sur trois sources d'approvisionnement :

- le SIAEP Gave de Pau et Baïse pour l'eau potable ($7 \text{ m}^3/\text{j}$) ;
- la SOBEGI pour l'eau brute nécessaire au refroidissement ($360 \text{ m}^3/\text{j}$) ;
- la SOBEGI pour l'eau déminéralisée nécessaire au procédé ($648 \text{ m}^3/\text{j}$).

Il y a lieu de noter que les besoins d'approvisionnement en zone industrielle seront assurés par le gestionnaire de la plateforme de Lacq, SOBEGI. Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans la nappe souterraine.

Il est précisé que la part des besoins en eau industrielle (eau brute déminéralisée) de TORAY CARBON FIBERS EUROPE représentera moins de 0,05 % du débit moyen annuel du Gave de Pau (source d'alimentation, $81,6 \text{ m}^3/\text{s}$ au niveau de la station de Bérenx à environ 25 km en aval du site) et moins de 0,15 % du débit mensuel minimal quinquennal du Gave de Pau ($QMNA_5 : 23,5 \text{ m}^3/\text{s}$ à la station de Bérenx).

Par ailleurs, le procédé de TORAY CARBON FIBERS EUROPE nécessitera de l'eau réfrigérée (7°C) et de l'eau de refroidissement (32°C). Ces eaux seront utilisées pour refroidir différents équipements du site via, notamment, des échangeurs à eau. Elles circuleront sur le site en boucle fermée.

Il est mentionné, en outre, que l'eau réfrigérée sera produite par l'exploitant à l'aide de groupes froids installés dans la partie sud du site, avec un complément d'eau réfrigérée qui pourra être apporté par SOBEGI ; l'eau de refroidissement sera produite à l'aide de tours aéroréfrigérantes installées au sud du site.

En conclusion, la part des besoins en eau brute est limitée au regard du débit mensuel minimal quinquennal (moins de 0,15 % du QMNA₅ du Gave de Pau). Les consommations en eau seront optimisées par la maîtrise des paramètres de fonctionnement (compteurs d'eau...) et par le fonctionnement en circuit fermé des eaux de refroidissement. Ces consommations peuvent être estimées compatibles avec les objectifs du SDAGE. L'attention du maître d'ouvrage doit être appelée sur l'exigence de veiller à bien identifier les réseaux d'eau potable et à usage industriel et à l'absence de toute interconnexion.

Concernant le rejet des effluents liquides

➤ Les impacts

Trois types de rejet aqueux concernent le projet d'unité de production de PAN :

Eaux industrielles usées (effluents générés par le procédé, purges de déconcentration, eaux de lavage des sols).

Le débit d'eaux industrielles usées générées par les installations de production de PAN est estimé à 127,5 m³/h, soit 3060 m³/j.

Concernant les eaux de procédé, l'objectif étant de recycler en continu le DMSO et l'acrylonitrile, l'unité comportera une station de recyclage des effluents avant envoi pour traitement à la station SOBEGI.

Eaux pluviales

Concernant le rejet des eaux pluviales, dont le volume annuel est estimé à 144 960 m³/an, l'étude prévoit que celles-ci, après avoir transité par des séparateurs à hydrocarbures garantissant une performance de 5 mg/l, seront acheminées vers un bassin de stockage des effluents dimensionné pour recevoir l'ensemble des eaux de toiture, de voirie et d'aires de stationnement du site (une note de calcul du dimensionnement est produite en annexe). Après analyse ces eaux seront dirigées vers le réseau public et rejetées dans le Gave de Pau.

Compte tenu de la pluviométrie moyenne annuelle et de la superficie imperméabilisée de la future unité (80 % de 160.000 m²), la part du rejet en eaux pluviales représentera moins de 0,01 % du débit moyen annuel du Gave de Pau (81,6 m³/s) et moins de 0,02 % du débit mensuel minimal.

Eaux vannes

Il est mentionné que le volume d'eaux vannes étant estimé à 7 m³/j, une micro-station d'épuration biologique sera construite sur le site, avec rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Il convient d'estimer à cet égard, que si le site est desservi à proximité par le réseau public d'assainissement de Juscle et Baïse, un raccordement devrait être envisagé.

➤ Les mesures

Les réseaux de collecte implantés pour les installations de TEPF sont conçus et dimensionnés pour collecter les eaux industrielles usées et les eaux pluviales du projet de fabrication du PAN.

Les eaux industrielles usées issues des installations seront dirigées vers la station de traitement, des eaux biodégradables de la plateforme de Lacq. Les éléments fournis montrent que le dimensionnement de la STEB peut être estimé suffisant pour traiter les eaux industrielles du projet « PAN ».

L'autorité environnementale relève que le maître d'ouvrage, pour démontrer l'acceptabilité des rejets du projet PAN par la STEB SOBEGI, a adressé au laboratoire de contrôle de la station de traitement un échantillon en provenance d'une installation du groupe TORAY implantée au Japon. Sur la base des analyses réalisées, la société SOBEGI a confirmé, par courrier joint en annexe F, l'aptitude de la station à prendre en charge ces effluents.

L'autorité environnementale rappelle, à cet égard, qu'une convention fixant les clauses techniques spécifiques relatives aux effluents traités et les modalités de contrôle de leurs impacts, devra être passée entre le maître d'ouvrage et l'exploitant de la station SOBEGI.

Concernant les incidences des rejets sur les milieux récepteurs, il est noté que la part des eaux industrielles usées rejetées par le projet de production du PAN par l'intermédiaire de la station de traitement des eaux biodégradables représentera au maximum moins de 0,05 % du débit moyen annuel du Gave de Pau (81,6 m³/s) et moins de 0,15 % du débit mensuel minimal quinquennal du Gave de Pau (QMNA₅ : 23,5 m³/s).

Sur la base des rendements épuratoires de la STEB en DBO₅, le flux de DBO₅ apporté par le projet PAN est estimé négligeable au regard du flux de DBO₅ rejeté dans le Gave de Pau (+ 0,45 %).

Par contre, la station d'épuration n'étant pas équipée de procédé de dénitrification, le flux d'ammonium estimé à environ 30 kg/jour ne pourra être traité. La part de ce flux dans celui du Gave de Pau étant d'environ 7,3 %, l'étude estime que cet apport ne sera pas dommageable à la qualité du Gave du Pau et est compatible avec les objectifs du SDAGE.

Rejets accidentels et eaux d'incendie

L'étude mentionne qu'en cas de rejet accidentel ou d'accident, les outils mutualisés de gestion de la plate forme exploités par SOBEGI environnement présentent une capacité de rétention de 13 000 m³, dont une partie (6 000 m³) est prévue pour confiner les eaux d'extinction d'incendie.

Impacts et mesures concernant la pollution atmosphérique

Analyse des impacts de l'unité « PAN »

Il est souligné que le procédé de fabrication du PAN a été conçu dans l'objectif de limiter au maximum les rejets d'acrylonitrile, compte tenu notamment du caractère inflammable, toxique et cancérigène de ce produit. Il est indiqué que ces rejets seront captés et dirigés vers une installation de traitement composée de filtres à charbon actif (K-filter), avant rejet dans l'atmosphère par l'intermédiaire de deux cheminées. La hauteur de ces cheminées qui s'élève à 30 mètres, soit 5 mètres, au dessus du toit du bâtiment de polymérisation, est justifiée au regard des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998, articles 53 et 56. Compte tenu de ces mesures, la concentration en acrylonitrile est estimée inférieure à 2 mg/Nm³ ; ce flux estimé de manière majorante représentant 0,02 % de la consommation annuelle d'acrylonitrile.

Les autres rejets gazeux du procédé et des stockages (DMSO, M2, NH₃, huiles) seront également traités par charbon actif et ne seront décelables qu'à l'état de trace.

L'étude prend en compte également les émissions fugitives d'acrylonitrile au niveau des brides ou des vannes dont les émissions sont estimées négligeables. Dans les bâtiments, celles-ci seront captées et traitées avec l'air ambiant des ateliers par l'installation de traitement des rejets gazeux (« K-filter ») ; il en est de même des événements des réservoirs de stockage reliés également au « K-filter ».

De plus, des détecteurs d'acrylonitrile seront installés dans les bâtiments concernés.

Enfin, le projet de production de PAN consommant plus de 30 tonnes par an de DMSO qui est un solvant, un plan de gestion des solvants sera défini, une fois que toutes les caractéristiques du projet seront arrêtés.

En observation, il convient de noter d'une part, que le dossier repose sur l'hypothèse que tous les effluents gazeux seront captés et traités avant rejet dans l'atmosphère et de l'absence de rejet diffus et d'autre part, que l'évaluation quantifiée des risques (EQRS) montre des risques résiduels acceptables (QD <1 et ERI 10⁻⁵) qui s'approchent des valeurs limites dans un ordre de grandeur inférieur à 10. Ce constat appelle l'exigence pour le service instructeur de veiller, par des prescriptions appropriées à mettre en place une surveillance renforcée pour s'assurer de l'absence de tout rejet diffus de l'acrylonitrile.

Impacts des tours aéroréfrigérantes

Le refroidissement du circuit fermé d'eau de refroidissement sera réalisé à partir de trois tours aéroréfrigérantes de type « circuit primaire non fermé ».

L'impact potentiel du rejet des tours aéroréfrigérantes et de type bactérien avec le risque d'émission de légionelles. Ces tours aéroréfrigérantes sont conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour les analyses microbiologiques et physico-chimiques. Ces ouvrages feront l'objet d'un suivi régulier ; des prélèvements et analyses de la teneur en légionelles seront réalisées périodiquement, conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Concernant les nuisances olfactives

Compte tenu de la conception de l'unité de fabrication de PAN et des mesures prévues pour limiter la pollution atmosphérique (filtre à charbon actif...) et du milieu ambiant sur la plateforme, l'étude estime que le projet n'aura qu'un impact très faible au plan olfactif.

Impacts et mesures relatives aux déchets et aux bruits

Concernant les déchets

Les informations concernant la gestion des déchets figurent dans la partie B, paragraphe 4.4.3 et la partie b. Il y a lieu de relever que l'étude mentionne qu'il n'y aura pas d'aire de transit unique sur le site mais des points de collecte et de stockage répartis sur le site du projet PAN, en fonction de la localisation des activités génératrices de déchets.

L'autorité environnementale, après avoir noté que l'étude prévoit la mise en décharge de 73 tonnes de PAN annuellement, s'interroge compte tenu du contexte local quant aux capacités d'enfouissement de déchets et au regard des exigences renforcées en matière de politique de gestion des déchets issues de la loi Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, sur l'opportunité pour le maître d'ouvrage de s'orienter vers des solutions privilégiant le recyclage ou la valorisation des dits déchets.

Concernant le bruit

L'étude prévoit que les niveaux d'émission sonore seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'étude s'appuie sur une campagne de mesures acoustiques réalisées en novembre 2011 et une modélisation en 3D de l'implantation du projet.

Compte tenu du niveau réduit des vibrations émises et des mesures prévues, le projet n'aura qu'un impact estimé négligeable à l'extérieur du site. De même, compte tenu des mesures prévues et des campagnes d'entretien régulières sur l'ensemble des équipements, l'impact en terme de vibration sera négligeable.

Impacts et mesures sur les consommations de l'énergie

Les besoins en énergie du projet de fabrication de PAN seront satisfaits par les installations de production de vapeur en place, l'ensemble des besoins en vapeur étant assuré par la centrale de la plateforme de Lacq.

Les autres thématiques (émissions lumineuses...) n'appellent pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

IV.2.2 – Impacts et mesures sur les milieux naturels, la faune et la flore

Analyse des effets de l'unité de PAN

Concernant les prélèvements et les rejets, l'étude estime que les impacts sur les milieux naturels et le site Natura 2000 « Gave de Pau » sont négligeables.

En effet, il a été indiqué que la part des besoins en eau industrielle est faible (0,15 % du débit mensuel minimal quinquennal du Gave de Pau). Il est à noter, par ailleurs, que la part des eaux industrielles rejetées via les installations de traitement SOBEGI, représente aussi moins de 0,15 % du débit mensuel minimal quinquennal du Gave de Pau (QMNA₅).

Concernant les émissions dans l'atmosphère, les mesures mises en place (filtres à charbon actif) devraient permettre de piéger dans les effluents la quasi totalité de l'acrylonitrile (cf. supra).

En conclusion, l'étude après avoir relevé que les rejets atmosphériques de l'unité PAN étant inférieurs aux normes requises en matière de santé publique, estime que ces rejets ne devraient pas avoir d'effets négatifs sur les enjeux relatifs à la biodiversité aux environs du site industriel.

Les mesures prévues pour réduire les rejets aqueux et les rejets atmosphériques présentent un impact favorable sur les milieux, la faune et la flore. L'autorité environnementale note cependant que l'étude ne prend pas en compte l'analyse des impacts cumulés avec les émissions atmosphériques de la plateforme de Lacq.

Natura 2000

Le projet d'implantation de l'unité de fabrication de PAN étant implanté à proximité des sites Natura 2000 FR 7200781 « Gave de Pau » (50 mètres à l'est), FR7212010 « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » (800 m à l'est du site) et FR 720766 « Vallon du Clamonde » (à 6 km au nord), une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée. Cette évaluation, toutefois, ne prend pas en compte le site Natura 2000 « Vallon du Clamonde » tant en raison de la distance par rapport au site d'implantation du projet que de l'absence d'incidences au niveau des rejets.

L'évaluation simplifiée Natura 2000, s'appuyant sur les mesures déjà décrites de limitation des prélèvements en eau et de réduction des incidences des rejets aqueux, tend à démontrer l'absence d'incidences sur les deux sites Natura 2000 concernés.

Concernant les effets des rejets atmosphériques, l'étude s'attache à démontrer, en s'appuyant sur la modélisation de la dispersion atmosphérique réalisée dans le cadre de l'étude des risques sanitaires, qu'en raison de la topographie et des panaches de dispersion préférentiellement orientés nord-ouest, les sites Natura 2000 ne seront pas soumis à des incidences notables.

De même, l'étude estime que, d'une part les incidences des émissions olfactives, sonores et lumineuses et d'autre part, les incidences liées au trafic routier, seront négligeables sur les sites Natura 2000.

IV.2.3 - Impacts et mesures pour l'agriculture

Cette thématique n'appelle pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

IV.2.4 - Impacts et mesures concernant les sites, paysages et patrimoine culturel

S'agissant de l'implantation d'une installation dans une zone industrielle, les enjeux en termes de paysage et de site sont estimés très faibles. En termes de covisibilité, il est simplement observé que le site sera perceptible depuis la RD 31, qui longe le site à l'est et au nord.

Au titre des impacts positifs qui s'attachent à ce projet, l'étude mentionne le démantèlement et l'enlèvement des canalisations aériennes sur rails métalliques.

L'étude note que les installations – qui présentent tout de même des hauteurs significatives – s'intégreront en volume et en conception architecturale aux installations déjà existantes.

Le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts sur le patrimoine culturel.

IV.2.5 - Impacts et mesures concernant l'hygiène, la santé et la salubrité publique

Le projet « PAN » a fait l'objet d'une étude des risques sanitaires (ERS), réalisée selon des méthodologies avérées, qui figure dans son intégralité en annexe C du dossier.

Il convient de noter concernant cette étude au titre des conclusions que :

- le projet ne comportera aucun rejet non traité dans le milieu naturel. Par conséquent, seules les émissions atmosphériques canalisées à partir des deux cheminées du « K-Filter » ont été prises en compte dans l'étude des risques sanitaires. Ces rejets dans l'atmosphère sont constitués essentiellement d'acrylonitrile et de DMSO ; les autres composés n'étant pas présents en quantité mesurable ;

- un modèle de dispersion atmosphérique ADMS 4.2 reconnu au plan international a été utilisé pour calculer les concentrations atmosphériques en acrylonitrile. Il prend en compte la variation des conditions météorologiques, ainsi que l'influence du relief, de la rugosité du terrain et des bâtiments présents sur le site.

Il est précisé, qu'en l'absence de méthodologie existante et/ou de données quantitatives, les autres impacts éventuels du futur site de TORAY CARBON FIBERS EUROPE pouvant être interprétés sur le plan sanitaire (nuisances sonores, risque biologique, etc) ont été étudiés de façon qualitative dans le présent rapport. Ces impacts sont estimés relativement limités de par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site et de dispositions adaptées.

Il est important de relever que comme indiqué au paragraphe 5.3.1 de l'ERS, les récepteurs considérés pour la quantification des risques sanitaires ont été déterminés préalablement à la modélisation, en fonction de la localisation des rejets, de la rose de vents et de l'occupation des sols autour de l'installation. Ces récepteurs ont ainsi été choisis dans un rayon de 3,5 km par rapport à la cheminée du K-Filter.

En plus des calculs effectués au niveau des récepteurs spécifiques, présentés au paragraphe 7.1.2.5, une zone de maillage a été définie pour le tracé des résultats (isocontours). Cette zone est un carré de 5 km de côté centré sur le futur site de TORAY. La résolution maximale (100 x 100) a été prise en compte pour la modélisation, ce qui correspond à une définition minimale du maillage dans le plan horizontal de 50 mètres.

Ainsi, les récepteurs et la grille de calcul permettent de prendre en compte la plateforme ainsi que les principales communes avoisinantes (Lacq, Abidos, Lagor, Mont, etc).

Deux récepteurs ont, en outre, été ajoutés lors d'une nouvelle modélisation dans les zones couvertes par les concentrations maximales au niveau des habitations et au niveau de la plateforme.

Il convient de noter que les résultats indiquent, quel que soit le récepteur, que les indices de risque pour les effets à seuil (IR) et d'excès de risque individuel (ERI) sont inférieurs aux valeurs de référence, y compris pour les personnes sensibles.

Au titre de ces conclusions, l'autorité environnementale retient qu'une comparaison de ces risques par rapport au « bruit de fond » de la plateforme à l'horizon 2014 défini par BURGEAP dans son ERS de 2011, a montré que la contribution des rejets de TORAY CARBON FIBERS EUROPE par rapport à l'ensemble de la plateforme était relativement importante. Toutefois, l'étude estime que ces émissions supplémentaires et leurs risques associés ne semblent pas globalement de nature à modifier les conclusions quant aux risques sanitaires pour les riverains liés aux émissions globales de la plateforme, toutes voies d'exposition confondues.

En outre, étant précisé que les résultats de cette étude et de l'étude BURGEAP pour les risques sans seuil (ERI) sont compris dans la zone d'incertitudes définie par le MEDDTL ($10^{-6} < \text{ERI} < 10^{-4}$), notamment pour les récepteurs résidentiels proches du site, les données d'entrée concernant les substances à l'origine de ces résultats (acrylonitrile pour TORAY CARBON FIBERS EUROPE, HAP et oxyde d'éthylène pour le reste de la plateforme), et notamment le bilan de leurs émissions à l'échelle de la plateforme, nécessiteraient d'être affinées.

Enfin, une évaluation du risque d'exposition des travailleurs, par l'acrylonitrile, au niveau de la STEB, a été réalisée par le pétitionnaire, et permet d'estimer que ceux ci ne seront pas exposés au delà des valeurs limites d'exposition réglementaires. En observation, l'autorité environnementale souligne l'intérêt, compte tenu du flux entrant dans la STEB, d'environ de 15 kg d'acrylonitrile par jour, de s'interroger sur le bilan, le devenir et la dispersion de cette molécule et de vérifier par une Evaluation quantifiée des risques (EQRS), le niveau de risque acceptable pour les riverains, préalablement à la mise en place d'une surveillance spécifique de cette molécule dans l'environnement de la STEB.

IV.3 – Estimation des dépenses

Le volet sur l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation est détaillé. Il met en évidence, par rapport au coût d'investissement global du projet estimé à environ 120 millions d'euros, le pourcentage significatif du montant consacré à la protection de l'environnement (15-20 %)

IV.4 – Justification des choix

Le projet est justifié de façon détaillée au regard :

- des critères géographiques (réseaux routiers et ferroviaires denses, proximité par rapport à l'unité de fabrication de fibres de carbone à Abidos) ;
- des moyens techniques et humains disponibles sur le site de Lacq ;
- des critères techniques (justification des procédés et du dimensionnement) ;
- de l'utilisation des meilleures technologies disponibles.
- des critères relatifs à la protection des milieux sectoriels.

L'étude souligne que l'implantation de l'ensemble PAN au sein d'une plateforme existante présente l'avantage de permettre une gestion globale des impacts et des risques.

IV.5 – Remise en état du site

Cette question qui est abordée dans l'étude d'impact relève de façon spécifique des exigences prévues en matière d'étude d'impact Installations Classées.

Il convient de noter concernant l'usage futur du site que le maître d'ouvrage souhaite qu'à l'issue de l'exploitation des installations, les parcelles soient restituées pour un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

IV.6 – Analyse des méthodes et difficultés rencontrées

L'analyse des méthodes utilisées, dans la réalisation de l'état initial et dans l'analyse des effets et des choix des mesures de l'implantation ou de suppression des impacts, est présentée de façon claire, en mettant en avant les incertitudes qui peuvent s'attacher aux méthodes utilisées (bruit, évaluation des risques sanitaires).

V - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact présentée à l'appui de la demande de permis de construire pour la construction d'une unité de fabrication de polyacrylonitrile sur le territoire de la commune de Lacq, au sein du lotissement industriel dénommé Induslacq, revêt un caractère complet et proportionné aux enjeux de territoire. Cette étude qui constitue le support commun aux procédures de permis de construire et d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appuie sur de nombreuses annexes techniques, notes de calcul (hauteurs des cheminées, bassin de confinement) et sur la modélisation, en particulier pour caractériser les risques sanitaires et les effets des émissions dans l'atmosphère sur les milieux naturels.

L'autorité environnementale prend le soin de préciser, pour l'information du public, que la prise en compte dans l'analyse des enjeux de territoire et l'analyse des impacts d'un périmètre de 5 km répond à l'exigence découlant des rubriques applicables au projet au titre de la procédure d'autorisation relative aux installations classées.

Concernant l'analyse des enjeux, l'autorité environnementale relève que dans l'inventaire des activités industrielles, le maître d'ouvrage a pris le soin de recenser également les projets connus dans l'aire d'étude.

Le projet étant localisé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 19 octobre 2010 mais dont la cartographie des aléas n'a pas encore été entérinée, l'étude a retenu le choix de maintenir les effets accidentels du projet à l'intérieur des limites du futur PPRT.

Au regard de la problématique relative à la pollution des sols, l'étude s'appuie sur les dernières conclusions du plan de gestion établi en janvier 2012 par l'ancien exploitant, Total Exploration & Production France. Pour la bonne information du public, des cartes permettent d'identifier et de localiser les contaminations du sol et des eaux souterraines sur les bordures est/ouest et la zone centrale du site. L'autorité environnementale note que l'étude ayant relevé qu'aucune investigation n'ayant encore été réalisée sur les gaz du sol au droit de la parcelle 1, des campagnes de prélèvement et d'analyses des sols devront être réalisées par l'ancien exploitant, de façon à s'assurer après les travaux de remise en état de la compatibilité avec l'usage de bureau ou d'atelier de maintenance envisagé pour le bâtiment général.

L'étude des risques sanitaires reproduit dans son intégralité en annexe C du dossier repose sur des méthodologies reconnues au plan national. Elle s'est attachée principalement à analyser les risques sanitaires pour la population engendrés par les rejets d'acrylonitrile et de DMSO, à partir des deux cheminées dont le calcul de la hauteur est justifié par rapport à l'arrêté du 2 février 1998. Les résultats qui s'appuient sur une modélisation de la dispersion atmosphérique tendent à montrer que, dans tous les cas, les indices de risque pour les effets à seuil (IR) et d'excès de risque individuel (ERI), sont inférieurs aux valeurs de référence. Il convient, toutefois, de souligner que les conclusions relatives à l'acceptabilité des risques sanitaires sont conditionnées, d'une part, par l'absence de rejet diffus du polluant majorant, l'acrylonitrile et d'autre part, par l'atteinte des objectifs de dépollution du site.

Cette modélisation de la dispersion atmosphérique permet également de rendre compte de l'innocuité des émissions dans l'atmosphère sur les milieux naturels et, notamment, les deux sites Natura 2000, dans l'hypothèse de toute absence de rejet d'acrylonitrile.

Concerné par la proximité de deux sites Natura 2000 « Gave de Pau » (à environ 250 m et « Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau » (à 800 m), le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée Natura 2000 qui conclut, de façon justifiée, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des dits sites.

En observation, sans que ce point ne fasse obstacle à la mise à l'enquête de ce projet, l'autorité environnementale ayant relevé qu'au titre du décret du 22 octobre 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français la commune de Lacq est désormais classée en zone de sismicité modérée (zone de sismicité 3 sur une échelle de 5), estime opportun que les nouvelles règles de construction parasismiques fixées par l'arrêté du 24 janvier 2011, pour les installations classées « SEVESO seuil haut », applicables au 1er janvier 2013 puissent être prises en compte en anticipation dans la construction des bâtiments par le maître d'ouvrage.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Il doit être mis à l'actif du maître d'ouvrage de s'être efforcé, au stade même de la conception du projet, d'avoir pris des mesures de réduction ou de suppression des principaux impacts notamment en termes de rejets aqueux et d'émissions dans l'atmosphère, en particulier, en ce qui concerne les rejets d'acrylonitrile, compte tenu du caractère inflammable, toxique, cancérigène et de la valeur commerciale de ce produit. Ces mesures prennent en compte, également, le captage et le traitement des émissions fugitives d'acrylonitrile (vannes, événements des réservoirs de stockage). L'autorité environnementale appelle l'attention du service instructeur sur l'exigence de mettre en place, par des prescriptions appropriées, une surveillance renforcée de cette molécule pour s'assurer de la maîtrise des conditions de rejet d'acrylonitrile, conformément au dossier de demande. Par

ailleurs, le projet d'unité de production d'acrylonitrile consommant plus de 30 tonnes de diméthylsulfoxyde (DMSO), qui est un solvant, devra satisfaire à la réalisation d'un plan de gestion des solvants. De la même façon, les tours aéroréfrigérantes nécessaires au refroidissement des circuits fermés d'eau ont été conçues pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage et les analyses micro-biologiques et physico-chimiques.

Il est souligné dans l'étude que les mesures prévues pour réduire les rejets aqueux et les rejets dans l'atmosphère, qui s'appuient sur les meilleures technologies disponibles, présentent aussi un impact favorable tant au plan sanitaire que sur les milieux naturels proches.

L'autorité environnementale relève, toutefois, en particulier concernant les risques sanitaires, que l'étude des risques sanitaires réalisée dans le cadre du présent projet et l'étude « bruit de fond » sur la plateforme de Lacq montrent que les résultats pour les risques sans seuil (ERI) sont compris dans ce qui a été défini dans la « zone d'incertitude » pour les récepteurs résidentiels proches du site. En ce sens, l'autorité environnementale, en se référant aux conclusions de l'étude des risques sanitaires estime que les données d'entrée concernant les substances à l'origine de ces résultats (acrylonitrile pour TORAY CARBON FIBER EUROPE, HAP et oxyde d'éthylène pour le reste de la plateforme) et notamment le bilan de leurs émissions à l'échelle de la plateforme, nécessiteraient d'être affinées.

De même, l'autorité environnementale souligne l'intérêt de vérifier pour les rejets générés au niveau de la STEB, par une Evaluation quantifiée des risques (EQRs), le niveau de risque acceptable pour les riverains, préalablement à la mise en place d'une surveillance spécifique de cette molécule dans l'environnement de la STEB. Cette analyse préalable paraît devoir être complétée par une surveillance spécifique de cette molécule dans l'environnement de la station de traitement des eaux de la plate-forme de Lacq.

Enfin, l'autorité environnementale rappelle qu'une convention devra être passée entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de l'infrastructure collective de traitement, fixant les clauses techniques spécifiques aux effluents traités et les modalités de contrôle de leur incidence sur le milieu récepteur.

Le Directeur



P. RUSSAC